

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

QUIMPERLÉ COMMUNAUTÉ

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE AU POINT 4

Projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales sur le territoire de Quimperlé Communauté



Enquête publique unique du lundi 31 janvier au jeudi 10 mars 2022

Arrêté d'ouverture le 16 décembre 2021

CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

RAPPORT II

La commission d'enquête :

La présidente : Martine VIART

Membres de la commission : Bernard PRAT et Monique RAU

Sommaire

0	
Préambule.....	2
1-L'organisation de l'enquête.....	2
1-1 Le choix des mairies.....	3
1-2 Consultation du dossier d'enquête.....	3
1-3 Consignation et consultation des observations et propositions du public.....	3
2-Le déroulement et le climat de l'enquête.....	4
2-1 Le bilan de la participation du public.....	4
2-2 Nombre d'observations relevées durant l'enquête.....	4
* Sur les registres papier.....	4
3-Rappel du projet.....	5
3.1-Contexte et objectif.....	5
3.1.1-Le système d'assainissement des eaux pluviales urbaines de Quimperlé Communauté.....	5
3.1.2-Synthèse des enjeux sur le territoire.....	5
3.2-La réglementation et les objectifs de gestion des eaux pluviales.....	6
3.2.1-Rappel du contexte réglementaire.....	6
3.2.2-Nouveaux objectifs et approche intégrée des eaux pluviales.....	6
3.2.3-Articulation du zonage pluvial avec d'autres dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales.....	7
3.3-Principe du zonage pluvial.....	8
3.3.1-Volet quantitatif.....	8
3.3.2-Volet qualitatif.....	8
3.4-Guide de gestion des eaux pluviales pour les aménageurs.....	9
3.4.1-Étapes préalables à la gestion des eaux pluviales.....	9
3.4.2-Principes de solutions compensatoires.....	9
3.4.3-Études de faisabilité d'infiltration des eaux pluviales.....	9
3.4.4-Techniques déconseillées.....	10
3.5-Mise en application et contrôles.....	10
3.6-la composition du dossier.....	10
4-Avis de la MRAe et réponse de Quimperlé Communauté.....	10
4.1-Avis de la MRAe.....	10
4.2-Réponses de Quimperlé Communauté.....	11
5- Les observations du public - Réponses de Quimperlé Communauté.....	11
5.1-Les observations du public.....	11
6-Conclusions-Avis de la commission d'enquête.....	12

Préambule

Méthode de la commission d'enquête pour formuler son avis motivé

Dans son premier rapport, « Rapport I », la commission d'enquête a présenté de façon factuelle l'objet de l'enquête publique, la composition du dossier et le déroulement de l'enquête. Les différents avis émis en amont de l'enquête publique par les Personnes Publiques associées, les organismes consultés, la MRAe ont été présentés dans un tableau ainsi que les observations du public.

Au terme de l'enquête publique et avant d'émettre son avis motivé sur le « Projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales », la commission d'enquête a :

- Pris connaissance de toutes les pièces constitutives du dossier mises à la disposition du public ;
- Examiné les avis des personnes publiques associées, des organismes consultés, de la MRAe, des mairies et le mémoire en réponse que Quimperlé Communauté a formulé sur certains de ces avis ;
- Rencontré à plusieurs reprises le maître d'ouvrage et a effectué plusieurs visites de terrain ;
- Tenu 37 permanences dans les huit communes réparties sur le territoire et reçu 732 personnes ;
- Relevé et analysé la totalité des observations du public, en les classant selon différents thèmes et communes ;
- Regroupé ces observations dans un procès-verbal de synthèse, transmis au Président de Quimperlé Communauté le lundi 28 mars 2022 ;
- Étudié le mémoire en réponse de Quimperlé Communauté sur les observations du procès-verbal.

Toutes les observations avec les noms des requérants, la synthèse de leurs observations et leur commune se retrouvent dans le tableau joint à ce rapport.

A la lecture du mémoire en réponse de Quimperlé Communauté et de ses analyses personnelles, la commission d'enquête émettra des appréciations qui permettront de dégager des conclusions motivant l'avis final sur le « Projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales sur le territoire de Quimperlé Communauté ».

1-L'organisation de l'enquête

* Par courrier en date du 16 aout 2021, Quimperlé Communauté a saisi le tribunal administratif de Rennes pour qu'il désigne une commission d'enquête pour l'enquête publique unique dont un des objets est « le Projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales sur le territoire de Quimperlé Communauté » ;

* Par ordonnance en date du 8 septembre 2021, le tribunal administratif désigne une commission d'enquête composée de Martine VIART, présidente, Monique RAUX et Bernard PRAT, membres titulaires ;

*Le 16 décembre 2021, le Président de Quimperlé Communauté a pris un arrêté (n°2021-023) prescrivant une enquête publique unique composé des quatre objets évoqués dans le Rapport I.

*L'arrêté d'ouverture d'enquête a précisé les dates de l'enquête publique : du 31 janvier 2022 à 9H00 au 10 mars 2022 à 17H00 soit 39 jours consécutifs :

*Le **Siège de l'enquête publique** était situé à : Quimperlé Communauté, 1 rue Andrei Sakharov, CS 20245, 29394 Quimperlé Cedex

1-1 Le choix des mairies

Le choix des communes dans lesquelles la commission d'enquête recevrait le public et dans lesquelles les dossiers papier seraient déposés, s'est fait de façon à proposer une répartition homogène des permanences de la commission d'enquête sur tout le territoire.

Huit communes ont été retenues et ont mis à disposition leur mairie pour accueillir le public : la Ville centre (le siège de Quimperlé Communauté) 1 commune associée à la Ville centre : Rédéné, 1 commune « *niveau de proximité* » : Locunolé, et les 5 pôles intermédiaires (dont 3 communes littorales) Scaër, Bannalec, Riec-sur-Bélon, Moëlan-sur-Mer et Clohars-Carnoët. Le lieu de permanence d'une des mairies se situait à l'étage mais cela n'a pas posé de problème particulier, un ordinateur étant à la disposition du public à l'accueil au rez-de-chaussée.

La publicité légale de l'enquête publique unique s'est faite dans le respect de l'article 5 de l'arrêté prescrivant l'enquête publique unique.

↳ Par voie de presse dans deux journaux diffusés dans le département (Ouest-France et le Télégramme), à deux reprises : le 14 janvier 2022 (16 jours avant le début de l'enquête) et le 5 février 2022 (dans la semaine qui a suivi la 1^{ère} permanence);

↳ Par affichage à l'extérieur des lieux suivants (sur panneaux jaunes au format A2) : Siège de Quimperlé Communauté, mairies du territoire, Maison de l'économie et Alter Eko, accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) communautaire du territoire, piscines communautaires, gares de Quimperlé et de Bannalec, chapelle Saint Maudet de Clohars-Carnoët, aux abords des principales bretelles d'entrée et de sortie de la RN 165 sur le territoire, aux abords des principaux panneaux d'entrée et sortie des communes, aux abords des principales entrées et sorties du territoire ; (nombre de panneaux d'affichage : 300)

↳ Des avis d'enquête ont également été communiqués dans les bulletins communaux;

↳ L'avis d'enquête a été publié sur le site internet de la communauté d'agglomération Quimperlé Communauté : <http://www.quimperle-communaute.bzh/>.

1-2 Consultation du dossier d'enquête

Il pouvait être consulté :

- sur support papier dans les huit lieux d'enquête mentionnés dans l'article 7.1 de l'arrêté prescrivant l'enquête publique unique, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- sur un ordinateur mis à la disposition du public à l'accueil des 8 mairies ;
- par voie électronique sur un support dématérialisé, sur le site internet dédié à l'enquête unique <https://www.registredematerialise.fr/2740>;
- un visualiseur était mis à disposition du public sur le site Internet de Quimperlé Communauté grâce auquel le public pouvait retrouver sa parcelle et en connaître le zonage.

1-3 Consignation et consultation des observations et propositions du public

Pendant toute la durée de l'enquête, du lundi 31 janvier 2022 9h00 au jeudi 10 mars 2022 17h00, le public a pu formuler ses observations et propositions selon l'article 7 de l'arrêté prescrivant l'enquête publique unique :

- sur les registres papier, aux feuillets non mobiles, cotés et paraphés par un commissaire enquêteur, mis à disposition au siège de l'enquête et dans les 7 lieux d'enquête mentionnés ci-dessus, aux jours et heures d'ouverture au public,
- par courrier postal adressé à madame la Présidente de la commission d'enquête publique unique, au siège de Quimperlé Communauté, 1 rue Andreï Sakharov, CS 20245, 29394 Quimperlé Cedex,

- par voie électronique : dépôt sur le registre numérique dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/2740>, ou par courriel à l'adresse enquete-publique-2740@registre-dematerialise.fr.
- lors des permanences de la commission d'enquête.

Le public a été informé que toutes les observations transmises par courriel sont publiées sur le registre dématérialisé et donc consultables par tous. Les observations reçues sur les registres papier ou par courriers ont été consultables au siège de l'enquête publique : Quimperlé Communauté.

Pour cette enquête publique unique les registres étaient communs aux quatre objets de l'enquête.

2-Le déroulement et le climat de l'enquête

La commission d'enquête a pu recevoir le public durant les 37 demi-journées réparties dans les 8 communes du territoire dont trois permanences le samedi matin. La fréquentation du public a été soutenue tout au long de l'enquête, à chaque permanence, ce qui témoigne de l'intérêt suscité par ces divers objets. Les lieux de permanences ont souvent permis d'étaler et de consulter les plans de « *zonage règlementaire* » avec les requérants, ce qui a facilité la visualisation de leurs demandes. Le visualiseur via internet mis à disposition par Quimperlé Communauté a également été très efficace pour se repérer.

Dans l'ensemble, les membres de la commission d'enquête ont pu recevoir chaque pétitionnaire et lui accorder le temps nécessaire pour répondre à ses interrogations.

2-1 Le bilan de la participation du public

Les membres de la commission d'enquête ont reçu 732 personnes, ce qui conforte l'idée que pour certaines enquêtes publiques, le présentiel est indispensable pour la compréhension des dossiers. Certaines personnes sont venues s'informer, sans pour autant formuler d'observation sur le registre papier.

2-2 Nombre d'observations relevées durant l'enquête

* Sur les registres papier

Dans chaque mairie où se tenait une permanence, un registre papier était à disposition du public durant les heures et jours ouverts.

Commune de Bannalec : R1 - deux registres ont été ouverts, R1n°1 et R1n°2. Sur le R1n°1 : 49 observations ont été inscrites et 37 sur le R1n°2.

Commune de Clohars-Carnoët : R2 - trois registres ont été ouverts, R2n°1, R2n°2 et R2n°3. Nombre d'observations par registre : R2n°1 : 48, R2n°2 : 55 et R2n°3 : 8.

Commune de Locunolé : R3 - 1 registre et 40 observations.

Commune de Moëlan-sur-Mer : R4 - trois registres ont été ouverts, R4n°1, R4n°2 et R4n°3. Nombre d'observations par registre : R4n°1 : 52, R4n°2 : 47 et R4n°3 : 14.

Commune de Quimperlé Communauté : R5 - trois registres ont été ouverts, R5n°1, R5n°2 et R5n°3. Nombre d'observations par registre : R5n°1 : 46, R5n°2 : 34 et R5n°3 : 7.

Commune de Rédéné : R6 - 1 registre et 45 observations.

Commune de Riec-sur-Bélon : R7 - deux registres ont été ouverts : R7n°1 et R7n°2. Nombre d'observations par registre : R7n°1 : 55 et R7n°2 : 9.

Commune de Scaër : R8 - 1 registre et 20 observations.

Le nombre total d'observations sur les 8 registres est de 566.

Très souvent les observations étaient accompagnées de pièces jointes : photos des lieux, cadastre, dossier.

* Par courriers

Les courriers adressés à la présidente de la commission d'enquête au siège de Quimperlé Communauté à Quimperlé et reçus entre le 31 janvier 2022 9h00 et le jeudi 10 mars 2022 17h00 sont au nombre de 62.

L'article 7.3 : « Consignation et consultation des observations et propositions du public » de l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique précisait la procédure à respecter pour que les courriers soient pris en compte.

Six courriers ont été réceptionnés à Quimperlé Communauté hors délai ou ne respectant pas la procédure énoncée à l'article 7.3 : Mme Jacqueline HALPER-ROUZIC, M. Xavier LE DURAND (courriers déposés dans la boîte aux lettres des mairies), Mme KREMER Thérèse courrier arrivé le 11/03/2022, M. Christian GIRODET courrier arrivé le 14/03/2022, M. Christophe COTTEN courrier arrivé le 16/03/2022, M. et Mme CLUGERY Joël courrier arrivé le 21/03/2022.

*** La participation du public par voie électronique**

En complément de l'accueil du public sur les lieux d'enquête et des registres papiers associés, un e-registre a été ouvert pendant la durée de l'enquête, à savoir du 31 janvier 2022 à 9H00 au 10 mars 2022 à 17H00.

La possibilité pour le public de consulter le dossier et de contribuer par voie électronique a été à la fois appréciée puisqu'il y a eu 324 observations mais aussi critiquée car peu accessible à certaines personnes peu habituées à ce type d'outil informatique.

Durant la période de l'enquête publique il y a eu 25 328 visiteurs et 14 627 consultations, ce qui est relativement satisfaisant.

3-Rappel du projet

3.1-Contexte et objectif

Du fait de l'exercice de plein droit, au 1^{er} janvier 2020, de la compétence de gestion des eaux pluviales par les communautés d'agglomération (*loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale*) en lieu et place des communes membres, Quimperlé Communauté a souhaité la réalisation d'un Schéma directeur, nécessaire pour une détermination des charges transférées à l'intercommunalité.

Le **zonage d'assainissement d'eaux pluviales** a pour ambition d'assurer l'adéquation entre le développement urbain et une gestion des eaux pluviales satisfaisante techniquement, économiquement, et respectueuse des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau. Il permet de délimiter les zones pour la mise en œuvre de mesures limitant l'imperméabilisation des sols (maîtrise des débits et du ruissellement), et celles pour la mise en œuvre d'installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales.

3.1.1-Le système d'assainissement des eaux pluviales urbaines de Quimperlé Communauté

Il est aujourd'hui composé de :

- 54 bassins de rétention et/ou infiltration (public ou privé),
- 1 bassin de pollution,
- 10 noues,
- 3 mares et étangs,
- 9 puisards,
- 2 ouvrages de prétraitement (1séparateur à hydrocarbures et un bassin de pollution),
- 4 clapets et 1 poste de relèvement des eaux pluviales,
- 211 km de canalisations et 75,5 km de fossés (estimés).

3.1.2-Synthèse des enjeux sur le territoire

Le dossier met en exergue les enjeux suivants en matière de maîtrise des eaux pluviales :

- La lutte contre les inondations, lesquelles peuvent intervenir par ruissellement direct, par débordements de réseaux, fossés et cours d'eau ;

- La préservation des milieux récepteurs superficiels (cours d'eau, plans d'eau, zones humides) ; la qualité des eaux peut être affectée par les rejets directs des réseaux séparatifs et par les déversements unitaires liés aux apports d'eaux pluviales ; les rejets d'eaux pluviales sur les bassins versants fortement urbanisés peuvent impacter le régime hydrologique et la qualité écologique des cours d'eau. Au niveau des eaux souterraines, c'est une réduction de l'alimentation des nappes qu'il faut craindre (imperméabilisation), et les impacts sur la qualité des eaux par transfert de polluants (infiltration) ;

- La lutte contre les îlots de chaleur, et l'intérêt à cet égard de la gestion des eaux pluviales ;

- La maîtrise des coûts de la gestion des eaux pluviales, compte tenu de la multiplicité des types de solutions mises en œuvre (ouvrages, besoins fonciers, rénovation des réseaux etc...) ;

- La valorisation des eaux pluviales, qui peuvent constituer une opportunité de plus-value qualitative des projets d'aménagements, en termes de paysage, de recharge de nappe, de lutte contre les îlots de chaleur, de création de site d'intérêt écologique etc...

↳ **L'objectif du zonage d'assainissement pluvial est d'assurer la maîtrise des ruissellements et la prévention de la dégradation des milieux aquatiques par temps de pluie.**

Ce document comprend :

→ Un rappel réglementaire,

→ Des préconisations sur la gestion quantitative des eaux pluviales,

→ Des préconisations pour leur gestion qualitative (limiter les risques de pollution par les eaux pluviales),

→ Des documents cartographiques rendant compte de cette double approche,

→ Un guide de gestion des eaux pluviales pour les aménageurs et les instructeurs des futurs permis.

3.2-La réglementation et les objectifs de gestion des eaux pluviales

3.2.1-Rappel du contexte réglementaire

Le dossier rappelle les différents **outils spécifiques de la gestion de l'eau**, et les échelles associées : Directive Cadre sur l'Eau et Directive Inondation/Europe, Code de l'environnement-Loi sur l'eau/ Nationale, SDAGE-SAGE/Bassins versants, Zonage pluvial, EU/Commune, dossier loi sur l'eau/ Projet.

A l'échelle du territoire de Quimperlé Communauté, les **documents réglementaires** à prendre en compte sont : la DCE, le SDAGE Loire-Bretagne, les SAGE Ellé/Isole/Laïta, Scorff, et Sud Cornouaille.

A l'échelle de certaines unités hydrographiques, ce sont les zonages des PPRI, les PLU par commune, les périmètres de protection des captages AEP.

Concernant les **pouvoirs de police**, il n'existe pas pour la collectivité d'obligation générale de collecte, de gestion, ou de traitement des eaux pluviales en provenance des parcelles privées. De même, il n'existe pas d'obligation générale de raccordement des constructions existantes ou futures aux réseaux publics d'évacuation des eaux pluviales. Ce raccordement peut être refusé ou interdit. Le déversement d'eaux pluviales dans les réseaux peut être règlementé.

3.2.2-Nouveaux objectifs et approche intégrée des eaux pluviales

Le dossier indique que **c'est la stratégie de « gestion pluviale à la source » qui est maintenant privilégiée** (réduction des débits de pointe, augmentation des capacités de stockage, débordements dans certaines zones sans enjeux), c'est-à-dire adapter le développement urbain au fonctionnement naturel du grand cycle de l'eau.

Les objectifs de gestion des eaux pluviales sont alors rappelés.

Pour préserver la qualité des milieux aquatiques et ne pas aggraver les risques d'inondation à l'aval, il s'agit d'éviter l'imperméabilisation des sols (et de favoriser les revêtements poreux), de gérer les eaux pluviales (privilégier leur infiltration et leur déconnexion des réseaux), de compenser les surfaces imperméabilisées, de limiter les rejets vers l'aval, et de restituer au milieu naturel un débit régulé.

Par ordre de priorité, les règles à appliquer, concernant les rejets d'eaux pluviales, sont : l'infiltration à la parcelle, le rejet régulé et évacué par gravité vers le milieu superficiel, le rejet régulé et évacué par gravité vers le réseau d'eau pluviale ou unitaire ;

Le dossier précise ensuite que le rejet d'eaux pluviales est évacué par gravité et soumis à des limitations de débit, des débits de fuite maximaux étant adaptés aux zones définies dans le plan zonage.

Enfin, tout projet doit respecter des charges polluantes acceptables par le milieu récepteur, des ouvrages de dépollution (décantation) des eaux pluviales pouvant être imposés.

En fonction de l'intensité des pluies, **le dossier présente une hiérarchisation de ces objectifs** selon des états différents de sollicitation et de performances du système, en distinguant différents niveaux :

- *niveau 0* : temps sec ;
- *niveau 1* : capacité maximale des ouvrages avant rejet sans traitement au milieu naturel (pluies faibles),
- *niveau 2* : capacité maximale des ouvrages sans mise en charge, et remplissage total des ouvrages de stockage (pluies moyennes qui définissent le dimensionnement des ouvrages) ;
- *niveau 3* : capacité en charge des tuyaux jusqu'au débordement en surface, utilisation des déversoirs de sécurité des ouvrages de stockage (pluies fortes) ;
- *niveau 4* : capacité des ouvrages et des voiries jusqu'à l'atteinte d'écoulements dangereux en surface (plus de 50 cm d'eau) - Pluies très fortes.

L'objectif du zonage pluvial est essentiellement de rendre compatible l'aménagement futur du territoire avec la satisfaction des niveaux 1 (pour l'aspect qualitatif) et 2 (pour l'aspect quantitatif).

3.2.3-Articulation du zonage pluvial avec d'autres dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales

Le zonage pluvial de Quimperlé Communauté est compatible et cohérent avec les dispositions réglementaires et les objectifs généraux des documents cadres dans le domaine de l'eau et de l'aménagement du territoire. Il ne se substitue pas à la loi sur l'eau (les porteurs de projet doivent vérifier si l'opération relève d'une procédure réglementaire à ce titre).

Du point de vue opérationnel, le zonage pluvial est associé notamment au PLUi (en cours d'élaboration), et au règlement en lien avec les périmètres de protection des captages AEP (qui y réglemente l'infiltration des eaux pluviales).

Le dossier rappelle la portée réglementaire du zonage d'assainissement pluvial.

Il répond à l'obligation réglementaire définie dans l'article L.2224-10 du Code général des collectivités territoriales (et repris dans l'article L.123-1 du Code de l'urbanisme) :

« Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent après enquête publique :

→ les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

→ les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ».

La procédure prévoit l'élaboration d'un projet de zonage (cartographie) et d'une notice explicative incluant les prescriptions par zones ; ce projet est soumis à enquête publique. Le zonage doit être approuvé par l'assemblée délibérante compétente qui rend le zonage opposable aux tiers. Il est opposable à tout projet soumis ou non à

autorisation d'urbanisme. Les prescriptions du zonage sont renforcées si celui-ci est annexé au PLU (traité seul, il ne sera pas consulté systématiquement).

Le questionnement à développer pour chaque projet en matière de gestion des eaux pluviales est explicité, et il est rappelé que pour tout projet de surface > 1 ha de type IOTA, la rubrique 2.15.0 de la Nomenclature s'applique (dossier loi sur l'eau obligatoire).

Le champ d'application du zonage pluvial est précisé en fonction du type de projet (création d'une emprise au sol ou d'une surface imperméabilisée, extension d'une construction existante ou d'un aménagement existant, reconstruction après démolition ou réaménagement).

3.3-Principe du zonage pluvial

3.3.1-Volet quantitatif

Les principes retenus pour la gestion quantitative des eaux pluviales de Quimperlé Communauté sont :

- Privilégier l'infiltration au maximum des capacités du sol,
- Gérer les eaux pluviales par rétention/régulation,
- Délimiter des zones sur la base des sous-bassins versants, appliquer des préconisations différenciées selon l'aléa quantitatif.

Le règlement stipule : « lorsque cela est techniquement possible, l'infiltration/la réutilisation à la parcelle est **obligatoire** ». En zone de prescriptions renforcées, la vérification des capacités d'infiltration (via un test type test porchet) est obligatoire. En fonction du résultat, les conditions de mise en œuvre sont précisées.

Pour chaque sous bassin versants, l'aléa comprend 3 catégories :

- Aléa fort (débordements pour la pluie de période de retour T=2 à 5 ans),
- Aléa moyen (débordements pour la pluie de période de retour T=10 à 20 ans),
- Aléa faible (pas de débordements pour une pluie de période moins fréquente que 20 ans).

Les prescriptions retenues, outre l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle au maximum de la capacité des sols, sont :

- Pour les zones d'aléa fort : gestion des eaux pluviales pour tout projet d'imperméabilisation de 60 m² et plus,
- Pour les zones d'aléa moyen : gestion des eaux pluviales pour tout projet d'imperméabilisation de 200 m² et plus,
- Pour les zones d'aléa faible : gestion des eaux pluviales pour tout projet d'imperméabilisation de 1000 m² et plus.

- En outre pour ces trois catégories, la pluie à prendre en compte est la pluie T=10 ans, et le débit de fuite à atteindre est 3 l/s/ha et 1 l/s minimum ;
- L'utilisation de système de récupération des eaux de pluie est conseillée.

3.3.2-Volet qualitatif

Les principes retenus pour la gestion qualitative des eaux pluviales de Quimperlé Communauté sont :

- Privilégier l'infiltration au maximum des capacités du sol,
- Mettre en place des décantations dans les ouvrages de gestion des eaux pluviales avant rejet,
- Délimiter des zones sur la base des (sous-)bassins versants,
- Appliquer des préconisations différenciées selon le risque qualitatif. Des surfaces minimales pour la mise en place d'une gestion des pollutions sont en outre définies.

Le risque qualitatif découle de la sensibilité du milieu récepteur (soit leurs usages de manière générale). Deux niveaux de vulnérabilité ont été retenus :

- Vulnérabilité forte/ risque fort (rejet dans un périmètre rapproché AEP, zone littorale, zone conchylicole),
- Vulnérabilité moyenne/ risque moyen (rejet dans un périmètre éloigné AEP).

Les prescriptions retenues dans le règlement du zonage pluvial-volet qualitatif sont :

- Pour les zones de risque qualité fort : gestion des pollutions pour tout projet de 60 m² ou pour tout permis d'aménager,
- Pour les zones de risque qualité moyen : gestion des pollutions pour tout projet de 200 m² et plus,
- Sur le domaine public, prévoir un volume mort au niveau des ouvrages de gestion des eaux pluviales pour la décantation des MES et l'abattement des polluants.

3.4-Guide de gestion des eaux pluviales pour les aménageurs

L'objet de ce chapitre est d'apporter des solutions techniques aux maîtres d'ouvrages permettant de choisir la solution compensatoire la mieux adaptée au projet d'aménagement.

3.4.1-Étapes préalables à la gestion des eaux pluviales

Pour un projet précis, l'analyse préalable doit aborder successivement les points suivants :

- Dans quelle zone à enjeux quantitatifs/qualitatifs se situe le projet ?
- Quelles prescriptions dans le règlement ?
- Quelle vocation des terrains, quel foncier disponible, les différentes solutions techniques,....etc ?

L'étape suivante est la détermination du programme d'aménagement, et en particulier les exigences en matière d'assainissement pluvial : conséquences à l'amont et à l'aval, et mesures nécessaires, intégration harmonieuse du projet, etc.....

3.4.2-Principes de solutions compensatoires

Ce chapitre passe en revue différents principes aptes à permettre la concrétisation d'une nouvelle culture de l'eau en matière d'assainissement pluvial se substituant ou complétant les dispositifs par réseau, sachant qu'il s'agira d'emblée de privilégier les aménagements alternatifs à la parcelle, et les solutions d'infiltration quand les contraintes le permettent (notamment hydrogéologiques).

Sont ainsi abordés successivement :

- Le mode gestion des eaux pluviales d'opérations d'ensemble, 3 modalités sont distinguées : la gestion individuelle (à la source), la gestion collective (stockage et restitution à un débit régulé), la gestion mixte, individuelle et collective (stockage partiel individuel relayé par un ouvrage de régulation commun) ;
- L'implantation des ouvrages de gestion des eaux pluviales (cas des ouvrages individuels et cas des ouvrages sur le domaine public) ;
- Les modalités d'évacuation après stockage,
- L'évacuation des trop-pleins et surverses,
- La protection du milieu naturel et la réutilisation des eaux,
- Les principes de fonctionnement des aménagements compensatoires quantitatifs, et des aménagements de traitement qualitatifs des eaux pluviales,
- Le choix d'une solution compensatoire : les différentes solutions, et l'analyse des contraintes préalables.

3.4.3-Études de faisabilité d'infiltration des eaux pluviales

Le dossier rappelle la nécessité de procéder, en zone de protection renforcée, à une étude de capacité d'infiltration du sol (perméabilité, contraintes du site environnementales et réglementaires) pour choisir le ou les dispositifs de gestion des eaux pluviales les mieux adaptés. Des modalités techniques sont préconisées. Une telle approche, en cas de capacité d'infiltration insuffisante voire inexistante, peut aussi permettre de justifier un rejet régulé vers le milieu superficiel ou une demande de raccordement au réseau public.

Sont enfin présentées les préconisations envisageables pour réduire les débordements d'origine pluviale en zone agricole : mise en œuvre de pratiques agricoles facilitant l'infiltration et la rétention notamment à l'amont des bassins versants (travail du sol et rugosité du sol, suppression du labour, mise en place de bandes enherbées, construction de talus,).

3.4.4-Techniques déconseillées

Le dossier cite successivement : les pompes et stations de relevage des eaux pluviales (préférer les écoulements gravitaires), les séparateurs d'hydrocarbures (conditions de leur utilisation), les puits d'injection dans la nappe (et les risques associés de pollution), les rejets d'eau souterraine au réseau.

3.5-Mise en application et contrôles

Ce chapitre précise les modalités d'application, d'instruction technique, de suivi des travaux, du contrôle d'achèvement et du contrôle du fonctionnement des dispositifs préconisés dans le cadre du zonage pluvial.

3.6-La composition du dossier

Le dossier mis à l'enquête comprend :

- 16 planches cartographiques A3 sur fond cadastral, soit une planche pour chaque commune de Quimperlé Communauté, sur lesquelles sont représentés les réseaux d'eau pluviale existants. La légende de chaque plan distingue les canalisations en place et les équipements de collecte et de stockage ;
- Un rapport (69 pages) : « *Zonage d'assainissement EP sur le territoire de Quimperlé Communauté - Rapport de phase 3 : Règlement de zonage pluvial* » daté du 25 juin 2021 ;

Les annexes :

- Cartes du zonage pluvial-volet quantitatif (une carte par commune),
- Cartes du zonage pluvial-zonage qualitatif (une carte par commune).

4-Avis de la MRAe et réponse de Quimperlé Communauté

4.1-Avis de la MRAe

« Les données relatives à la gestion des eaux pluviales ont été actualisées dans le cadre de ce zonage, ce qui constitue une amélioration notable pour l'appréhension des incidences sur l'environnement et l'information du public ».

« Les interactions locales entre la gestion des eaux pluviales et l'aléa inondation, non évoquées lors de la première version du PLUi, ont été développées au sein du schéma directeur des eaux pluviales. En lien avec les réseaux d'eaux pluviales, ont été identifiés : débordements passés, inondations, malfaçons, défauts d'entretien, rejets suspects, etc. Au total, 62 points noirs ou points de vigilance ont été ainsi recensés ».

« Des cartes présentent pour chacune des communes un classement à la parcelle du territoire en quatre classes de risque : selon le volet qualitatif au regard des risques de pollution, et selon le volet quantitatif au regard des débordements hydrauliques. Ces cartes constituent un support d'information et d'analyse particulièrement intéressant (prise en compte des secteurs sensibles : captages et prises d'eau AEP, sites de baignade) ».

« Des règles et principes de gestion des eaux pluviales ont été définis : le zonage impose une solution d'infiltration, ou à défaut de rétention des eaux pluviales, pour tout nouvel aménagement créant une surface

imperméabilisée significative ; le zonage privilégie une stratégie de réduction des débits de pointe en réduisant les vitesses d'écoulement et augmentant les capacités de stockage, afin de favoriser les débordements dans certaines zones sans enjeux pour réduire les débordements à l'aval. Un guide de gestion des eaux pluviales destiné aux aménageurs a notamment été réalisé dans le cadre du schéma directeur des eaux pluviales ».

« L'approche transversale entre le PLUi et le zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP) apparaît toutefois limitée, le dossier mentionnant non pas le projet d'urbanisation actuel du PLUi mais celui de la première version datant de 2019. L'analyse des incidences demande ainsi à être complétée par une caractérisation des impacts des rejets d'eaux pluviales futurs, permettant d'assurer la compatibilité du projet de PLUi avec le maintien du bon, voire très bon état écologique actuel des masses d'eau ».

« Des suivis relatifs au bon fonctionnement des dispositifs d'assainissement eaux pluviales seront réalisés par les communes ; Il aurait été intéressant de coupler ce suivi avec le dispositif de suivi prévu dans le cadre du PLUi ».

« S'agissant de l'enjeu d'économie de la ressource en eau potable, une forte incitation à la mise en place de systèmes de récupération de l'eau de pluie au sein des zones à urbaniser aurait notamment pu être envisagée ».

4.2-Réponses de Quimperlé Communauté

« L'actualisation avec le dernier projet de PLUi arrêté en juillet 2021 pourra être effectué au moment de l'approbation ».

Concernant le couplage du suivi avec le dispositif prévu dans le cadre du PLUi : « cette proposition pourra être étudiée au moment de l'approbation ».

Concernant l'incitation à la mise en place de récupérateurs d'eau de pluie : « Une phrase pourra être rajoutée dans le règlement écrit et dans les OAP au moment de l'approbation du projet. ».

5- Les observations du public - Réponses de Quimperlé Communauté

► En lien avec l'objet n° 4 de l'enquête publique unique « **Élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales sur le territoire de Quimperlé communauté** », certains requérants ont évoqué les problèmes de gestion des eaux pluviales constatés ou à prévoir sur le territoire de Quimperlé Communauté, sans nécessairement faire référence au projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales.

Les réponses de Quimperlé Communauté à ces observations sont à retrouver dans le tableau joint au Rapport II « *Conclusions et Avis de la commission d'enquête* ».

5.1-Les observations du public

Sur registre papier :

R2n°2 - Obs n°035 - M. et Mme NEVEU et Mme LE PENNEC - Pièces jointes déposées : écoulement des eaux Keranna : il existe un ruisseau entre les lots AW23, A1203 et A986 recueillant les eaux de ruissellement des terrains alentours...Le fossé Mur du Roy reçoit les eaux pluviales pour se jeter dans les affluents du Merrien.nous entretenons ce ruisseau pour ne pas avoir de l'eau dans le garage. A signaler sur les plans des eaux pluviales....présence de gros chênes le long du chemin qui devraient être classés (...)

R5n°2 - Obs n°033 - Mme SOUFFEZ - Je constate que les eaux pluviales provenant de la rue de Moëlan se déversent sur la parcelle A1288, ce qui rend la parcelle humide. Je demande que les eaux pluviales soient gérées différemment.

Par voie électronique :

Web - Obs n°136b - Mme Agathe GREVELLEC "Je regrette profondément la politique d'urbanisation lancée sur Quimperlé Communauté et plus précisément sur la commune de Clohars- Carnoet. (...) on constate une poursuite des politiques de bétonnisation entamées il y a 50 ans. L'avis de la MRAE concernant l'écoulement des eaux pluviales illustre parfaitement cette tendance en enjoignant la Communauté d'Agglomération à une consommation parcimonieuse du foncier notamment en comblant les dents creuses et en reconstruisant la ville sur la ville (densification). Cette doctrine n'est absolument pas appliquée à ce projet de PLUi. (...)

Web - Obs n°222b - M. et Mme AUFFRAY - On peut s'étonner du choix d'aménager un lotissement sur le flanc d'un coteau, en haut d'un bassin versant. Les eaux de ruissellement qui ne seront plus absorbées par le sol grâce à son couvert végétal s'écouleront naturellement vers les habitations situées en contrebas et vers le grand terrain aménagé pour le camping des Embruns. (...)

Web - Obs n°260c - M. Gilles FRIANT - 3- EAUX PLUVIALES : Il y a sur toute cette zone un écoulement d'eaux pluviales important en période de pluie.

" Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils:

. N'aggravent pas l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectant les eaux;

. Permettent de maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales de ruissellement."(P.40 du règlement écrit.)

La création d'un parking au lieu et place d'un terrain en pelouse va nécessairement bouleverser l'écoulement des eaux pluviales du secteur. Cela est contraire aux objectifs du PLUi rappelés à plusieurs endroits du règlement."

6-Conclusions-Avis de la commission d'enquête

Les observations du public, même si elles abordent la thématique « eaux pluviales », sont plutôt en lien avec des préoccupations d'urbanisation et de choix d'affectation des sols. Le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales en tant que réponse pour une maîtrise quantitative et qualitative des ruissellements, dûs à l'imperméabilisation des sols, n'a manifestement pas suscité un grand intérêt.

Le dossier mis à l'enquête présente une qualité pédagogique certaine en rappelant les enjeux de la gestion des eaux pluviales en milieu urbanisé, et les solutions retenues pour y répondre, lesquelles se déclinent selon un ordre de priorité intégrant la diversité des projets et des échelles associées, depuis la simple infiltration à la parcelle jusqu'au rejet régulé à un débit acceptable par les exutoires, ou encore l'expansion dans un secteur non sensible.

Ainsi, le zonage d'assainissement des eaux pluviales définit les secteurs où s'appliquent les différentes prescriptions en matière de maîtrise qualitative et quantitative des rejets pluviaux ; pour chaque commune du territoire communautaire, des cartes présentent un classement à la parcelle du territoire en quatre classes de risque : selon le volet qualitatif au regard des risques de pollution, et selon le volet quantitatif au regard des débordements hydrauliques, concrétisant la prise en compte des sites sensibles (captages et prises d'eau AEP notamment).

La MRAE recommande avec raison l'actualisation des incidences de ce zonage avec le dernier projet de PLUi arrêté en juillet 2021. De même, elle évoque l'opportunité pour ce zonage d'inciter à la mise en place de systèmes de récupération de l'eau de pluie au sein des zones à urbaniser, dans l'optique de répondre à l'enjeu d'économie de la ressource en eau potable.

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales, après approbation, constituera une annexe du PLUi ; il aura donc une valeur règlementaire en tant que document opposable aux tiers sur l'ensemble du territoire de Quimperlé Communauté.

Le règlement du zonage d'assainissement des eaux pluviales comprend en outre un Guide de gestion des eaux pluviales pour les aménageurs. Cette initiative doit être soulignée ; en effet, son objet est d'apporter des

solutions techniques aux maîtres d'ouvrages et porteurs de projet, leur permettant de choisir la solution compensatoire la mieux adaptée, compte tenu des caractéristiques de leur projet.

Pour toutes ces raisons, la commission d'enquête émet un **avis favorable** au projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales sur le territoire de Quimperlé Communauté avec **deux recommandations** :

- **Actualiser avant approbation les incidences du zonage avec le projet de PLUi,**
- **Intégrer dans le règlement du PLUi la problématique de la récupération de l'eau de pluie et de son utilisation en lieu et place d'eau rendue potable.**

Plérin le 20 mai 2022

La présidente de la commission :

Les membres titulaires :

Martine VIART

Bernard PRAT

Monique RAUX

